



Direction générale du Trésor

20 février 2019

Sanctions résiduelles Iran.

L'Union européenne a levé l'essentiel des sanctions Iran depuis le 16 janvier 2016, date de mise en œuvre de [l'Accord de Vienne](#). Néanmoins, même si le régime des sanctions liées à la prolifération nucléaire a été allégé en instaurant un régime d'autorisation au cas par cas pour les biens à double usage, un certain nombre d'interdictions au commerce sont maintenues s'agissant du commerce des biens et technologies de missiles figurant sur la liste MTCR et du commerce des armes¹. L'Union européenne a par ailleurs institué certaines procédures spécifiques à l'Iran en soumettant à autorisation l'exportation de certains biens à double usage (Annexe II du règlement 267/2012 modifié) ainsi que certains métaux bruts ou semi-finis et certains logiciels (Annexes VIIA et VIIB).

Les Etats-Unis ont annoncé le 8 mai 2018 leur sortie de l'accord nucléaire. L'ensemble des sanctions américaines qui avaient été levé au titre de l'accord nucléaire a été rétabli. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les documents explicatifs relatifs au rétablissement des sanctions américaines sur la [page dédiée à l'Iran de l'OFAC](#).

Afin de vérifier la compatibilité de votre opération avec les sanctions en cours et les démarches éventuelles à effectuer, vous pouvez vous référer au parcours par étape comme suit.

I- Sanctions européennes, procédez par étape.

Les étapes ci-dessous vous permettent de déterminer si le bien sous-jacent fait l'objet d'une restriction ou si votre contrepartie fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs. La dernière étape est dédiée aux financements associés.

Etape 1. GEL DES AVOIRS

Vous devez vérifier si votre/un correspondant (iranien ou non, utilisateur final ou non) fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs. Consultez

[Registre national des gels](#) de la Direction Générale du Trésor

Cette liste reprend l'intégralité des gels des avoirs mis en œuvre par la France. Elle comprend la Liste de gel européenne et les gels nationaux. Il n'est pas recommandé de trier par « pays » puisqu'une personne listée au titre d'un autre régime que l'Iran pourrait passer inaperçue.

[Liste européenne des gels](#) des avoirs

- ✗ Vous ne pouvez pas poursuivre si une personne est atteinte par une mesure de gel
- ✓ Aucune personne n'est visée par une mesure de gel, vous pouvez poursuivre

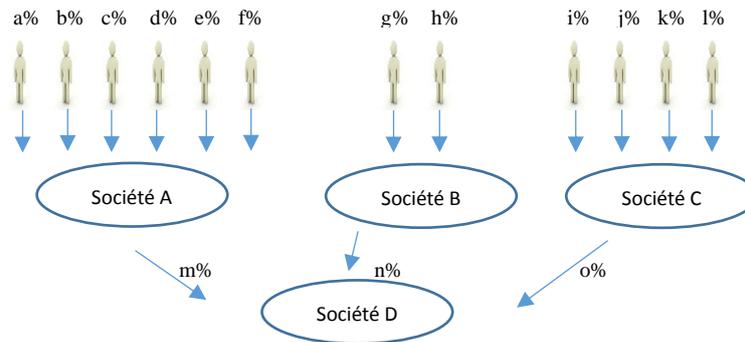
¹ Les sanctions liées à la répression interne en Iran (règlement 359/2011) et sans lien avec l'accord de Vienne sont également maintenues.

Etape 2. Corps des gardiens de la révolution islamique (alias : ICRG ; Pasdarans ; CGRI). DILIGENCES A MENER

Déterminez si votre/un correspondant est détenu/contrôlé par le Corps des gardiens de la révolution islamique. Vous devez utiliser tous moyens et toutes sources d'information.

Les démarches suivantes sont recommandées :

i) tentez de déterminer la chaîne de détention du capital jusqu'aux personnes physiques *in fine*.



Ceci implique de connaître leur identité et le pourcentage de détention du capital. Cette information peut être obtenue notamment en interrogeant son interlocuteur iranien ou le registre local du commerce et des sociétés.

ii) A l'aide des noms ainsi obtenus, personnes physiques comme personnes morales, recherchez notamment dans les sources ouvertes (internet, presse, liste de gel à la date du 12 janvier 2016) les informations de toutes natures sur leur affiliation au Corps des gardiens de la révolution islamique. La Direction Générale du Trésor maintient sur son site internet la Liste Unique des Gels antérieurement à la levée des sanctions, elle doit être consultée (voir mesures nationales, page « Iran » : recherchez dans les renseignements si la personne était affiliée au Corps). D'autres listes étrangères peuvent être consultées. Recherchez également si ces personnes font l'objet d'une mesure de gel (cf. Etape 1).

iii) gardez une trace écrite de vos recherches afin de démontrer vos diligences et votre bonne foi.

S'agissant des opérations d'envergure ou des opérateurs internationaux, la procédure peut être confiée à des intermédiaires spécialisés.

Les établissements bancaires ont généralement accès à des bases de données.

✘ Votre correspondant est détenu/contrôlé par une personne appartenant au corps des gardiens de la révolution islamique, la transaction que vous envisagez pourrait aboutir à la mise à disposition, directement ou indirectement, d'un fonds ou d'une ressource économique au Corps des gardiens de la révolution islamique : consultez annexe I du présent document.

✘ Votre correspondant est lié à une personne appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique mais vous pensez que la transaction que vous envisagez n'est pas de nature à mettre, directement ou indirectement, un fonds ou une ressource économique à la disposition de cette personne appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique : consultez annexe I du présent document.

✓ Vous avez établi qu'il n'y a aucun lien entre votre transaction et une personne appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique, vous pouvez poursuivre.

✗ Vous ne savez pas, soumettez le résultat de vos diligences à sanctions-gel-avoids@dgtresor.gouv.fr

Etape 3. BIENS MILITAIRES

Votre bien est-il visé à l'[arrêté du 27 juin 2012](#) relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés ?

✗ Oui, vous ne pouvez pas poursuivre

✓ Non, vous pouvez poursuivre

Consultez classement-mga@dga.defense.gouv.fr en cas de doute raisonnable

Etape 4. DOUBLE USAGE

Votre bien est-il visé aux [annexes I, II et III](#) du Règlement Prolifération 267/2012 modifié ?

✗ Votre bien est-il dans l'annexe III, cette exportation est interdite

✗ Votre bien est-il dans l'annexe I ou II, consultez <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil> à l'aide du formulaire [Cerfa n°10994/04](#)

✓ Votre bien n'est pas dans la liste, vous pouvez poursuivre

Consultez doublusage@finances.gouv.fr en cas de doute raisonnable

Etape 5. AUTRE DOUBLE USAGE

Votre bien est-il visé d'une quelconque autre manière par le [Règlement 428/2009](#) modifié relatif aux biens à double usage ?

✗ Oui, consultez <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil> à l'aide du formulaire [Cerfa n°10994/04](#)

✓ Votre bien n'est pas dans la liste, vous pouvez poursuivre

Consultez doublusage@finances.gouv.fr en cas de doute raisonnable

Etape 6. METAUX / LOGICIELS

Votre bien est-il visé aux annexes [VII bis ou VII ter](#) du Règlement 267/2012 modifié ?

✗ Oui, consultez <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil> à l'aide du formulaire [Cerfa n°10994/04](#)

✓ Non, vous pouvez poursuivre

Consultez doublusage@finances.gouv.fr en cas de doute raisonnable

Etape 7. SERVICES PORTUAIRES / AEROPORTUAIRES

Votre service est-il une prestation de service de soutage ou d’approvisionnement des navires ou une prestation de services techniques et d’entretien pour aéronefs au sens de [l’article 37](#) du Règlement 267/2012 modifié ?

- ✘ Oui, contactez votre agent douanier local ou dg-e2@douane.finances.gouv.fr
- ✓ Non, vous pouvez poursuivre

Etape 8. REPRESSION INTERNE / SURVEILLANCE INTECEPTION

Votre bien est-il lié à la répression interne ou à la surveillance/interception des moyens de communication, tel que visé à [l’annexe III](#) ou à [l’annexe IV](#) du Règlement Répression 359/2011 ?

- ✘ si Oui, vous ne pouvez pas poursuivre
- ✘ Vous ne savez pas, contactez votre agent douanier local ou dg-e2@douane.finances.gouv.fr
- ✓ Non, vous pouvez poursuivre

En cas de doute raisonnable sur la classification, contactez dg-e2@douane.finances.gouv.fr

Etape 9. AUTRE REGLEMENTATION

Assurez-vous que votre bien n’est visé par aucun autre texte européen à quelque autre titre que ce soit en consultant la base européenne Taric à l’aide du code douanier

Base Taric http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr

Etape 10. FINANCEMENTS ET ASSIMILES POUR LES SOUS-JACENTS RESTREINTS

Si l’opération pour laquelle vous intervenez a d’ores et déjà donné lieu à exportation ou à prestation. Il y a lieu de demander à l’exportateur/au prestataire :

- la justification que sa transaction a nécessité une autorisation ou n’en nécessitait aucune,
- le cas échéant, la déclaration en douanes et une attestation de l’exportateur certifiant que les douanes ne s’y sont pas opposées

Si l’opération pour laquelle vous intervenez n’a pas encore eu lieu, vous devez demander à l’exportateur/prestataire toute la documentation disponible et saisir sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr.

II- Sanctions américaines, que faut-il consulter

La décision américaine, le 8 mai 2018, de rétablir les sanctions américaines qui avaient été levées le 16 janvier 2016, date de la mise en œuvre de l’accord de Vienne, créé un environnement réglementaire nouveau qui **appelle à une vigilance particulière de votre part.**

Pour plus de détails sur les secteurs qui seront concernés par le retour des sanctions américaines, vous pouvez consulter la [page dédiée à l'Iran sur le site de l'OFAC](#).

Concernant les secteurs ne faisant pas expressément l'objet du rétablissement des sanctions américaines, nous tenons à vous rappeler que les précautions suivantes restent nécessaires, notamment afin de répondre aux questions suivantes :

- Etes-vous considéré comme une *US Person* ? une personne contrôlée ou détenue par une *US Person* ?
- Votre exportation bénéficie-t-elle d'une des licences générales émises par l'OFAC?
- Si votre exportation ne bénéficie pas d'une licence générale, est-elle soumise à autorisation au cas par cas ?
- Votre exportation contient-elle 10 % de technologie américaine ?
- Votre transaction implique-t-elle une *US Person* ?
- Etes-vous en contact avec des personnes listés « SDN » par l'OFAC ou listés « DPL » du *Department of Commerce* ?
- Utilisez-vous le dollar comme monnaie de règlement ?

Annexe

Vous avez identifié des personnes appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique

a) Comprendre la portée de l'interdiction.

Le règlement UE 267/2012 modifié interdit de mettre des fonds et des ressources économiques à disposition du Corps des gardiens de la révolution islamique, directement ou indirectement.

La notion d'indirectement englobe toutes les situations dans lesquelles le bien est, *in fine*, en toute connaissance de cause, livré au Corps des gardiens de la révolution islamique ou qu'il existe une possibilité que le bien soit livré et que l'on en accepte sciemment le risque.

L'interdiction vise le Corps des gardiens de la révolution islamique dans son entier, en tant qu'institution, et non pas les personnes physiques qui appartiennent au Corps. Il est donc possible d'entrer en relation d'affaires avec une personne appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique dès lors que :

- o ce n'est pas en sa qualité de membre du Corps des gardiens de la révolution islamique qu'il agit, et
- o la transaction ne bénéficie pas *in fine* au Corps des gardiens de la révolution islamique.

En revanche, il n'est pas possible d'entrer en relation d'affaires avec le Corps des gardiens de la révolution islamique, lui-même ou à son profit.

Il y a lieu de déterminer si :

- une personne morale est détenue par le Corps des gardiens de la révolution islamique
- une personne physique, appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique, agit en réalité pour le Corps des gardiens de la révolution islamique.
-

b) Déterminer si une personne morale appartient au Corps des gardiens de la révolution islamique, ou est contrôlée, et si la transaction est problématique.

- quelles personnes physiques détiennent le capital de la personne morale et à concurrence de combien ?
- le pourcentage de capital détenu par des gardiens est-il supérieur ou inférieur à 50% ?
- Les membres dirigeants de la personne morale sont-ils nommés par le CGRI ?
- Les membres dirigeants de la personne morale sont-ils membres du CGRI ?
- les biens livrés sont-ils façonnés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être utilisés par une autre personne ?
- les biens lui sont-elles personnellement destinés ? est-elle utilisatrice finale ?
- elle appartient à un groupe dont une filiale est désignée et pourrait utiliser le bien ?
- vous savez, ou pouvez savoir, qu'elle est en relation avec une société désignée qui pourrait utiliser le bien ?
- les biens sont ou ne sont pas transportables ?
- vous livrez les biens ? vous assurerez la mise en marche ? vous assurerez la maintenance ? vous serez en situation de vérifier qu'ils sont à l'endroit initialement livré ?
- il s'agit de la maintenance d'un produit d'ores et déjà installé ?
- les biens correspondent-ils à un besoin cohérent avec son activité ?
- il s'agit d'un client « historique » ?
- elle s'est engagée à votre égard et a pleinement conscience que vous ne pouvez pas livrer au CGRI
- les « *due diligence* » faites à son égard ne montrent pas de liens opérationnels avec le CGRI
- son adresse est bien identifiée et la livraison sera faite à cette adresse ?

A l'aide de ces informations, consultez sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr